Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 069-216902700-20250522-2025_055-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

2025-055

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025
Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loic ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loic ROUVIERE et Nicolas VARIGNY
Excusés : Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

OBJET : Urbanisme – Acquisition des parcelles cadastrées section A n°611,n°621 et n°624 lieudit « Terre d'Aillon » - Autorisation de signature de l'acte authentique
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le plan ci-annexé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'acquisition par la commune de trois parcelles sises lieudit « A la Terre d'Aillon » cadastrées section A n°611, d'une surface cadastrale de 4 578 m², A n°621, d'une surface cadastrale de 2 645 m², et A n°624, d'une surface cadastrale de 10 960 m² soit une surface totale de 18 183 m². Ces parcelles sont situées en zone N du plan local d'urbanisme.

Par courrier du 31/03/2025, reçu en mairie le 01/04/2025, Monsieur Bernard OCCELLI, propriétaire des dites parcelles, a accepté de céder à la commune de Chaponnay les parcelles A 611 et A 621, plantées de 168 peupliers sur pieds, au prix de 3 € le m², soit 21 669 € pour une surface de 7223 m², et de 0.5 € le m² pour la parcelle A 624, constituée de bois et broussailles, soit 5 480 € pour une surface de 10 960 m². Le prix total de la vente s'élève ainsi à 27 149 €.

Il est précisé que ces trois parcelles sont libres d'exploitant et que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°611, et n° 621, sises lieudit « A la Terre d'Aillon », d'une surface cadastrale totale de 7 223 m² au prix de 3 € le m² soit 21 669 €, et la parcelle cadastrée section A n°624, sise lieudit « A la Terre d'Aillon » d'une surface cadastrale de 10 960 m² au prix de 0.5 € le m² soit 5 480 €. Les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette acquisition.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-05-2025

Le Secrétaire,

Loïc ROUVIERE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 069-216902700-20250522-2025_055-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.